

Projet de contreprojet à l'IN 163 présenté par le PLR (Etat au 15.11.18)

Texte commenté V 15 11 18 IP

Modification de la Constitution genevoise

Chapitre III Tâches publiques

(...)

Section 8 Mobilité

(...)

Art. 191A Trafic aérien (nouveau)

1. Genève Aéroport est un établissement autonome de droit public.
2. Dans le cadre défini par la Confédération et les limites de ses compétences, l'Etat veille à ce que la qualité de la desserte aérienne réponde aux besoins de la population, des entreprises et de la Genève internationale.
3. L'Etat prend les mesures adéquates pour limiter les nuisances dues au trafic aérien, dans le respect du droit supérieur, tout en visant un équilibre entre les enjeux économiques, le développement des emplois et les exigences d'un développement durable en accord avec sa mission.
4. Genève Aéroport rend compte aux autorités cantonales de la façon dont les objectifs précités sont planifiés, puis mis en œuvre en lien avec la Confédération. Au début de la législature, une convention d'objectifs est signée entre le Conseil d'Etat et Genève Aéroport.

Approche comparée IN 163 (CARPE) et projet de contre-projet :

Exigence IN repris dans le CP 2 texte indiqué en rouge

AI	IN 163	Contre-projet IN 163	L AIG -> droit existant	Commentaires PLR	Commentaires Verts
1	L'aéroport international de Genève est un établissement de droit public	Genève Aéroport est un établissement autonome de droit public.	Art. 1 Principe Etablissement ¹ La gestion et l'exploitation de l'aéroport sont confiées, dans les limites de la concession fédérale, à un établissement de droit public appelé « Aéroport international de Genève ». Personnalité juridique ² L'établissement est autonome et jouit de la pleine personnalité juridique.	L'autonomie a été légalement consacrée le 10 janvier 1993 avec l'adoption de la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) H 3 25	Ok
2	Dans le cadre défini par la Confédération et les limites de ses compétences, l'Etat tient compte du caractère urbain de l'aéroport et recherche un équilibre entre son importance pour la vie économique, sociale et culturelle et la limitation des nuisances pour la population et l'environnement	Dans le cadre défini par la Confédération et les limites de ses compétences, l'Etat veille à ce que la qualité de la desserte aérienne réponde aux besoins de la population, des entreprises et de la Genève internationale.	Arr.2 Mission ¹ L'établissement a pour mission de gérer et d'exploiter l'aéroport et ses installations en offrant, au meilleur coût, les conditions optimales de sécurité, d'efficacité et de confort pour ses utilisateurs. ² Dans toute son activité, qui doit concourir au développement de la vie économique, sociale et culturelle, l'établissement tient compte des intérêts généraux du pays, du canton et de la région qu'il dessert, ainsi que des objectifs de la protection de l'environnement.	Nommer la qualité de la desserte aérienne permet de mettre l'accent sur la volonté de s'orienter vers une évolution qualitative et non quantitative. Mentionner la Genève internationale renforce considérablement le poids politique du texte. Par ailleurs, il n'est pas opportun de mentionner la limitation des nuisances. Le dispositif cantonal Pact'Air, et le PSIA s'attachent à les contenir	Non, sur ce point : leur proposition n'apporte rien : - Le terme qualité réfère à la desserte qui ne me semble pas s'opposer au quantitatif / low cost sous entendu dans le comm. Mais pourrait impliquer des vols réguliers ou autres qualité.... - il met sur le même pied les besoin loisirs (population), affaires (économie) et organisation internationale.

				et entendent à terme les limiter.	Obtenir : <ul style="list-style-type: none"> - caractère urbain - compléter le développement indiqué dans la LAig avec la prise en compte de son impact sur la population et l'environnement.
3	L'Etat prend en particulier toutes les mesures adéquates pour limiter les nuisances dues au trafic aérien, notamment le bruit, les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre et pour mettre en œuvre les principes d'accomplissement des tâches publiques définies dans la présente Constitution, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de	L'Etat prend les mesures adéquates pour limiter les nuisances dues au trafic aérien, dans le respect du droit supérieur, tout en visant un équilibre entre les enjeux économiques, le développement des emplois et les exigences d'un développement durable en accord avec sa mission.	Arr.2 Mission 2 Dans toute son activité, qui doit concourir au développement de la vie économique, sociale et culturelle, l'établissement tient compte des intérêts généraux du pays, du canton et de la région qu'il dessert, ainsi que des objectifs de la protection de l'environnement	La législation environnementale qui régit l'aéroport est principalement fédérale. Le projet de contre-projet offre donc l'avantage de respecter le droit supérieur en ancrant clairement la volonté de limiter les nuisances dans un esprit de développement durable tout en insistant aussi sur les enjeux économiques et le développement des emplois. Il évite des zones de conflits entre le canton et la Confédération.	Gain indiqué en rouge. Par contre la question de la protection de l'environnement est clairement minimisée, parce que englobée dans la notion de DD, avec mention de la prédominance des objectifs économiques Obtenir : <ul style="list-style-type: none"> - Elargir et expliciter les objectifs nommés à l'al.4 - Mention des nuisances, en particulier des

	<i>promotion de la santé.</i>				émissions polluantes / sonores - La protection de la santé et de l'environnement doivent être explicites.
4	<i>L'aéroport de Genève rend compte aux autorités cantonales et communales de la façon dont les objectifs précités sont planifiés puis mis en œuvre au regard des limites définies par la Confédération. Il soumet en particulier régulièrement au Grand Conseil pour approbation un rapport relatif aux actions entreprises et principaux objectifs à moyen et long terme</i>	<i>Genève Aéroport rend compte aux autorités cantonales de la façon dont les objectifs précités sont planifiés, puis mis en œuvre en lien avec la Confédération. Au début de la législature, une convention d'objectifs est signée entre le Conseil d'Etat et Genève Aéroport.</i>	Art.38 Compétences du Conseil d'Etat ¹ Les budgets d'exploitation et d'investissement adoptés par le conseil d'administration sont transmis au Conseil d'Etat, avant le 15 décembre de chaque année, pour approbation. Ils sont accompagnés de rapports explicatifs. ² Les états financiers ainsi que le rapport de gestion annuel sont remis au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation.	Le projet de contre-projet est plus clair sur la gouvernance. Pour la représentation des communes, il s'en tient aux compétences actuelles de la LAIG (présence au CA des communes riveraines). En ce qui concerne le rapport au Grand Conseil, il est ainsi évité de solliciter excessivement le législatif. Les représentants du Grand Conseil exercent déjà une surveillance. En revanche, en mentionnant la nécessité de rendre compte aux autorités cantonales, il laisse la possibilité au Conseil d'Etat d'exercer son influence via l'adoption d'une convention d'objectifs.	Référence à la Convention d'objectifs (qui existe déjà). Il supprime contrôle par le GC et le lien aux autorités communales. Obtenir :